

COM (2013) 347 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 juin 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de Développement en 2013, notamment à la deuxième tranche 2013



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 juin 2013 (13.06)
(OR. en)**

10765/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0183 (NLE)**

**ACP 84
FIN 334
PTOM 18**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	11 juin 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 347 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de Développement en 2013, notamment à la deuxième tranche 2013

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 347 final



Bruxelles, le 10.6.2013
COM(2013) 347 final

2013/0183 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le
Fonds européen de Développement en 2013, notamment à la deuxième tranche 2013**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interne et le règlement financier applicable au 10^e FED prévoient une procédure pour les appels à contributions à verser par les États membres pour financer le FED. Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 10^e FED, la présente proposition porte sur:

- le montant de la deuxième tranche des contributions pour l'exercice 2013.

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 10^e FED, le montant géré par la Commission et celui géré par la BEI sont précisés séparément.

Conformément à l'article 145 du règlement financier applicable au 10^e FED, la BEI a communiqué à la Commission ses estimations actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier, les appels à contributions devraient d'abord utiliser les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 9^e FED pour la BEI et du 10^e FED pour la Commission.

Conformément à l'article 57, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 10^e FED, le Conseil doit se prononcer sur cette proposition au plus tard vingt et un jours calendrier après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres doivent verser la deuxième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours calendrier après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

L'article 60, paragraphe 1, du règlement financier prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de Développement en 2013, notamment à la deuxième tranche 2013

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE¹ (l'«accord interne»), et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier applicable au 10^e FED»)², modifié en dernier lieu le 11 avril 2011³, et notamment son article 57, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure établie aux articles 57 à 61 du règlement financier applicable au 10^e FED, la Commission présente, pour le 15 juin, une proposition qui indique a) le montant de la deuxième tranche des contributions pour 2013 et b) le montant annuel des contributions pour l'exercice 2013, révisé à la lumière des véritables besoins au cas où, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord interne, le montant annuel s'écarte desdits besoins.
- (2) Le Conseil a adopté, le 19 novembre 2012, sur la base d'une proposition de la Commission, la décision de fixer à 3 100 000 000 EUR la part de la Commission et à 250 000 000 EUR celle de la BEI en ce qui concerne le montant annuel pour 2013 des contributions des États membres au FED.
- (3) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier applicable au 10^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (4) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après le «FED») dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient par conséquent de

¹ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

² JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

³ JO L 102 du 16.4.2011, p. 1.

faire également un appel de fonds au titre du 9^e FED sur la base de l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10^e FED pour la BEI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions individuelles au FED à verser par les États membres à la Commission et à la BEI au titre de la deuxième tranche 2013 sont indiquées dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Deuxième tranche des contributions au FED pour 2013 (en EUR)

ÉTATS MEMBRES	Clé 9e FED %	Clé 10e FED %	2e tranche		Total 2e tranche
			versée à	versée à	
			BEI	Commission	
			9e FED	10e FED	
Belgique	3,92	3,53	3 920 000	35 300 000	39 220 000
Danemark	2,14	2,00	2 140 000	20 000 000	22 140 000
Allemagne	23,36	20,50	23 360 000	205 000 000	228 360 000
Grèce	1,25	1,47	1 250 000	14 700 000	15 950 000
Espagne	5,84	7,85	5 840 000	78 500 000	84 340 000
France	24,30	19,55	24 300 000	195 500 000	219 800 000
Irlande	0,62	0,91	620 000	9 100 000	9 720 000
Italie	12,54	12,86	12 540 000	128 600 000	141 140 000
Luxembourg	0,29	0,27	290 000	2 700 000	2 990 000
Pays-Bas	5,22	4,85	5 220 000	48 500 000	53 720 000
Autriche	2,65	2,41	2 650 000	24 100 000	26 750 000
Portugal	0,97	1,15	970 000	11 500 000	12 470 000
Finlande	1,48	1,47	1 480 000	14 700 000	16 180 000
Suède	2,73	2,74	2 730 000	27 400 000	30 130 000
Royaume-Uni	12,69	14,82	12 690 000	148 200 000	160 890 000
Bulgarie		0,14		1 400 000	1 400 000
République tchèque		0,51		5 100 000	5 100 000
Estonie		0,05		500 000	500 000
Chypre		0,09		900 000	900 000
Lettonie		0,07		700 000	700 000
Lituanie		0,12		1 200 000	1 200 000
Hongrie		0,55		5 500 000	5 500 000
Malte		0,03		300 000	300 000
Pologne		1,30		13 000 000	13 000 000
Roumanie		0,37		3 700 000	3 700 000
Slovénie		0,18		1 800 000	1 800 000
Slovaquie		0,21		2 100 000	2 100 000
TOTAL EUR-27	100,00	100,00	100 000 000	1 000 000 000	1 100 000 000